

N° 2024/427

Déposée le 10/08/2024

Dépôt affiché le 13/08/2024

N° DP 014 715 24 U0197

Par :	<b>SASU INTERPLAGES</b>
Représenté par :	<b>Madame Gubian Cyrielle</b>
Demeurant à :	<b>5 Quai des Marchands 14800 DEAUVILLE</b>
Pour :	<b>Création de place de stationnement</b>
Sur un terrain sis à :	<b>6 Route de la Corniche A. Hambourg</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 80</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/09/2024,

**Considérant** qu'en application de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

**Considérant** que le projet qui est situé dans un chemin de faible largeur et qu'il prévoit la création de 5 places de stationnement qui vont venir le réduire est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en ce qu'il ne permet plus à cette voie de présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité des usagers des voies de desserte et d'accès, de défense contre l'incendie et de protection des piétons,

**Considérant** que l'article II/1 du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT) stipule que dans la zone rouge sont interdits tous les travaux soumis ou no à déclaration préalable et de quelque nature qu'ils soient,

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est repéré comme un jardin de ville au titre de l'AVAP,

**Considérant** que l'article 4.2.1 du règlement de l'AVAP stipule que sur les éléments repérés comme jardin de ville l'imperméabilisation est interdite,

**Considérant** que l'article 4.1.3 du règlement de l'AVAP stipule que les éléments repérés comme jardin de ville doivent conserver leur fonction de jardin d'agrément ainsi que leur caractère végétal prédominant,

**Considérant** que le projet qui propose la création de 5 places de stationnement dans la zone rouge du PPRMT et sur un espace repéré comme jardin de ville au titre de l'AVAP, ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2024**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.